PREFET DE LA GIRONDE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME



Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 modifié portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la GIRONDE, de la GARONNE et de la DORDOGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

- VU le code des transports, notamment ses articles L. 5331-2, L. 5331-7, L. 5331-8, L. 5331-10 et R. 5333-1 à R. 5333-28 constituant le règlement général de police des ports maritimes, et ses articles L. 4241-1 et R. 4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 10 février 2016 ;
- VU la décision n° 1 du directoire du Grand port maritime de Bordeaux adoptée en séance du 16 juin 2016 approuvant la proposition de modification du RPPN Estuaire de la commission nautique locale du 10 février 2016;

CONSIDERANT la nécessité, compte tenu de la configuration des rivières et de la nature du trafic dans l'estuaire de la Gironde, notamment aux abords des rives de la commune de Bordeaux, d'y restreindre la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) permettant ainsi d'assurer la sécurité sur le plan d'eau et la tranquillité publique;

CONSIDERANT le besoin de préservation de l'activité économique de prestation de sorties encadrées en VNM sur la Garonne;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er:

A l'article 15 de l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 est ajoutée la disposition suivante :

« 15.3. Dans la zone définie à l'article 15.2, la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite du 1^{er} juin au 15 septembre inclus. Cette interdiction ne s'applique pas aux excursions encadrées par tout établissement agréé pour la randonnée accompagnée. »

ARTICLE 2:

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le président du directoire du Grand port maritime de Bordeaux, le directeur de l'Établissement public EPIDOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

À Bordeaux, le 2 6 JUIN 2017

Le préfet de la Gironde

Pour le Préfét et par délégation, le Secrétaire Genéral,

Thierry SUQUET

À La Rochelle, le 21 JUIL. 2017

Le préfet de la Charente-Maritime

Y

Pour le Préfet

Michertournaire